

REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA CONCORDIA DE FRIBOURG

La forme masculine utilisée dans le présent règlement vaut également pour la forme féminine.

Chapitre I : Généralités

Article 1 - Buts

¹ L'Ecole de Musique de la Concordia de Fribourg (ci-après EMCF) est une section de la Concordia, corps de musique officiel de la ville de Fribourg.

² Elle a pour but :

- la formation de futurs musiciens en vue de leur accession au pupitre de la Concordia, corps de musique officiel de la Ville de Fribourg ;
- la pratique de la musique instrumentale lors de concerts et la participation à des manifestations ;
- la découverte de la vie en société et le développement de liens d'amitié entre les membres de l'EMCF à l'occasion d'activités récréatives.

Article 2 – Organisation

¹ L'EMCF est dirigée par un comité composé de 3 à 7 membres, dont au moins un Président, un responsable musical, le Directeur de l'Ensemble des Jeunes Musiciens de la Concordia (ci-après EJMC, voir chapitre V) ou 1 assistant et idéalement deux membres qui se répartissent les diverses fonctions et tâches de secrétariat, finances et logistique.

² Le comité est en particulier chargé de faire le lien entre, d'une part, l'EMCF et la Concordia, et d'autre part, entre l'EMCF et les élèves et leurs parents ou les représentants légaux (dénommés ci-après « les parents »).

Article 3 – Déroulement de la formation

L'EMCF enseigne les domaines suivants :

- Eveil à la musique
- Initiation à la musique
- Formation individuelle à l'instrument
- Apprentissage et pratique de l'instrument en groupe au sein de l'EJMC ; découverte du répertoire pour harmonie.

Article 4 - Admission

¹ L'éveil à la musique est ouvert à tout jeune dès l'âge de 5 ans révolus.

² Les cours d'initiation à la musique s'adressent à tout jeune dès la 4^{ème} année Harnos en règle générale vers 7 ans, indépendamment du suivi antérieur d'un cours d'éveil à la musique.

³ La formation individuelle à l'instrument débute après une année au minimum de cours d'initiation à la musique. Un enfant qui a suivi de tels cours dans une autre filière (par exemple au Conservatoire) et dont les connaissances sont jugées suffisantes par le responsable musical peut intégrer l'EMCF et commencer directement la formation individuelle à l'instrument.

⁴ L'entrée au sein de l'EJMC peut se faire dès que l'élève a acquis un niveau musical suffisant (cf. art. 13).

Article 5 – Obligations des parties prenantes à l'EMCF

¹ Les élèves inscrits à l'EMCF s'engagent à étudier manière régulière les cours de théorie et la pratique de leur instrument. Ils suivent également assidûment les cours individuels avec leur professeur et, le cas échéant, participent aux répétitions, prestations et toutes autres activités organisées par l'EMCF. De même, la participation à l'audition interne (cf. art. 12) est obligatoire.

² En cas d'empêchement, l'élève doit avertir, selon l'activité concernée, son professeur, le Directeur de l'EJMC, le responsable musical et/ou le Président de l'EMCF.

³ Un cours manqué par l'élève n'est pas remplacé, sauf exception décidée d'entente entre le professeur et le responsable musical.

⁴ Les parents inscrivant leur enfant à l'EMCF s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.

⁵ Les professeurs s'engagent à assurer une formation complète et à vouer tous leurs soins à la progression de leurs élèves.

⁶ Le comité de l'EMCF s'engage à mettre à disposition les structures nécessaires afin de favoriser l'apprentissage des élèves et de permettre aux professeurs d'enseigner dans des conditions favorables.

Chapitre II : Contenu et durée des cours, saison musicale, professeurs, instruments

Article 6 – Eveil à la musique, Initiation à la musique

¹ L'éveil à la musique comprend les thèmes suivants :

- connaissances des instruments
- chant
- solfège
- écoute
- expression
- socialisation
- rythmique

- ² L'élève étudie les notions fondamentales suivantes lors de l'initiation à la musique:
- principes élémentaires de la musique
 - théorie musicale
 - présentation des instruments de musique composant une harmonie

Article 7 – Formation individuelle à l'instrument

¹ Après avoir acquis une formation théorique suffisante, l'élève est prêt à suivre les cours individuels à l'instrument.

² Le choix de l'instrument se fait d'entente entre l'EMCF, l'élève et les parents s'il est mineur.

³ Durant cette période, l'élève reçoit une formation individuelle pratique à son instrument.

⁴ La formation individuelle à l'instrument est reconduite tacitement d'année en année.

Article 8 – Durée des cours

¹ L'éveil à la musique et l'initiation à la musique sont donnés dans des cours collectifs de 60 minutes.

² La formation individuelle à l'instrument comprend :

- des cours de 30 minutes pour commencer et éventuellement par la suite de 45 minutes selon la progression et la motivation de l'élève.
- la décision d'augmenter la durée des cours se fait sur proposition du professeur, d'entente avec le responsable musical, l'élève et ses parents s'il est mineur.
- le coût d'écolage pour les 15 minutes supplémentaires est entièrement à la charge de l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, indépendamment du choix du financement (cf. art 16).

Article 9 – Saison musicale

La saison musicale suit le rythme du calendrier scolaire ; elle débute la 1^{ère} semaine de septembre et se termine en règle générale à la fin juin.

Article 10 – Professeurs

¹ Les cours sont donnés par des professeurs formés et compétents, soit :

- choisis par l'EMCF
- enseignants au Conservatoire
- privés et acceptés par le comité de l'EMCF

² Le programme d'enseignement est basé notamment sur le règlement de l'Association Suisse des Musiques. Les professeurs sont tenus de dispenser 34 leçons par année. En cas d'absence de leur part, ils remplacent le cours ou engagent, à leurs frais, un remplaçant.

Article 11 – Location de l'instrument

11a) Location de l'instrument auprès de l'EMCF

En début de formation et en attendant l'achat d'un instrument privé, l'EMCF peut proposer la location d'un instrument en parfait état issu de son stock, aux conditions suivantes :

- l'élève s'engage à en prendre soin ;
- l'entretien normal et les dommages causés par négligence sont à la charge de l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur ;
- le prix de la location est calculé sur les tarifs de location du magasin de musique. L'EMCF y participe par le versement d'un montant forfaitaire annuel, pour une durée maximum de 4 ans, aux conditions fixées dans le document « location d'instrument » annexé ;
- les besoins de révision ou de réparation sont examinés de cas en cas par le responsable musical. Les frais occasionnés sans responsabilité de l'élève pourront être pris en charge par l'EMCF. Les frais occasionnés avec responsabilité de l'élève seront à la charge de l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur.

11b) Location de l'instrument auprès d'un magasin de musique

¹ L'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, peut louer un instrument auprès d'un magasin de musique, aux conditions de celui-ci.

² L'EMCF participe au prix de la location par le versement d'un montant forfaitaire annuel, pour une durée maximum de 4 ans, aux conditions fixées dans le document « location d'instrument » annexé.

11c) Restitution de l'instrument

¹ Lors de l'achat d'un instrument personnel, d'une démission ou en cas d'exclusion, l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, restitue l'instrument loué au responsable musical de l'EMCF, cas échéant, au magasin de musique.

² L'instrument fera l'objet d'un contrôle attentif. En cas d'usure anormale ou de dommages consécutifs à un manque de soin, la remise en état de l'instrument loué par l'EMCF pourra être toute ou en partie mise à la charge de l'élève, respectivement de ses parents s'il est mineur.

Chapitre III : Progression dans le cursus de formation

Article 12 – Audition interne

¹ Une audition interne est organisée chaque année, en juin. L'élève est tenu d'y participer. A cette occasion, le Directeur de l'EJMC et le responsable de la commission musicale, ou d'autres musiciens désignés comme remplaçants, sont attentifs aux progrès réalisés par les élèves. Ils repèrent ceux aptes à se présenter à l'examen de passage pour l'EJMC et transmettent par écrit la liste des candidats retenus au comité

de l'EMCF et aux professeurs. La décision de passer cet examen se prend d'entente avec le professeur, l'élève et ses parents s'il est mineur.

Article 13 – Examens de passage

13a Examen de passage à l'EJMC

¹ L'élève qui souhaite accéder à l'EJMC doit réussir un examen de passage (cf. art. 12). L'élève présente une pièce de son choix (sans accompagnement de piano) ainsi qu'une pièce imposée qu'il aura reçue 2 semaines avant l'examen. Le Directeur de l'EJMC et le responsable musical assistent à l'examen et, après une courte délibération, communiquent à l'élève s'il peut accéder à l'EJMC.

² En cas d'échec, l'élève continue sa formation individuelle à l'instrument et se représente l'année suivante.

³ Deux échecs consécutifs nécessitent une discussion entre le Président de l'EMCF, le Directeur de l'EJMC, l'élève, son professeur et ses parents s'il est mineur. Si lors de cette discussion le niveau musical de l'élève n'est pas jugé suffisant, l'EMCF se réserve le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, les articles 14 et 17 du présent règlement sont applicables.

13b Examen de passage au pupitre de la Concordia

¹ Le musicien qui souhaite accéder au pupitre de la Concordia peut, d'entente avec ses parents s'il est mineur, s'annoncer auprès du Directeur de l'EJMC qui, s'il trouve son niveau suffisant, l'inscrit à l'examen de passage.

² De son côté, le Directeur de l'EJMC peut proposer au musicien qu'il sent prêt à accéder au pupitre de la Concordia, de passer l'examen. En cas de réponse positive et d'entente avec les parents si l'élève est mineur, le Directeur de l'EJMC l'inscrit à l'examen de passage.

³ En principe, le musicien doit avoir achevé sa scolarité obligatoire avant de pouvoir se présenter à l'examen de passage à la Concordia. Les comités de l'EMCF et de la Concordia pourront déroger à cette règle en présence d'un musicien particulièrement doué.

⁴ L'élève présente une pièce de son choix (sans accompagnement de piano) ainsi qu'une pièce imposée reçue 2 semaines avant.

⁵ Le Directeur de la Concordia et le chef du pupitre concerné assistent à l'examen et, après une courte délibération, communiquent à l'élève s'il peut accéder au pupitre de la Concordia.

⁶ En cas d'échec l'élève continue sa formation à l'instrument et joue encore à l'EJMC. Il peut se représenter dès que le Directeur de l'EJMC le juge apte, au plus tard l'année suivante.

⁷ Deux échecs consécutifs nécessitent une discussion entre le Président de l'EMCF, le Directeur de l'EJMC, le Directeur de la Concordia, l'élève, son professeur et ses parents s'il est mineur. Si, lors de cette discussion, le niveau musical de l'élève n'est pas jugé suffisant, l'EMCF se réserve le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, les articles 14 et 17 du présent règlement sont applicables.

Chapitre IV : Modalités financières

Article 14 – Frais obligatoirement à charge de l'élève

¹ L'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, prend notamment à sa charge exclusive :

- écolage des cours d'éveil et d'initiation à la musique ;
- écolage pour la formation individuelle à l'instrument (sous réserve de l'art. 16) ;
- méthodes et livres de cours ;
- location de l'instrument (sous réserve de l'art. 11) ;
- anches, baguettes, embouchures et matériel d'entretien.

² Lorsqu'il rejoint les rangs de l'EJMC, les frais suivants s'ajoutent:

- cotisation annuelle : CHF 50.-
- achat de la tenue de concert, selon un forfait fixé par le comité, mais au maximum CHF 150.-.

Article 15 – Facturation et réduction pour les familles

¹ L'écolage pour la formation individuelle à l'instrument est facturé deux fois par année, en décembre et en juin. Une réduction de 10% est accordée à chacun des membres d'une même famille dès lors que plusieurs enfants sont inscrits à l'EMCF.

² Les autres frais sont facturés dans leur totalité en principe en décembre.

Article 16 – Participation de l'EMCF au financement de l'écolage pour la formation individuelle à l'instrument jusqu'à l'accession au pupitre de la Concordia

¹ Si l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, en fait la demande, l'EMCF prend en charge 50% des frais d'écolage pour les 30 premières minutes de cours (cf. art. 8).

² Il est possible d'obtenir cette participation aux frais d'écolage pour autant que l'élève remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1. L'élève est en scolarité obligatoire ou en formation professionnelle (étude ou apprentissage) et sur présentation d'une attestation y relative, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus ;
2. L'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, a signé le contrat joint au présent règlement, par lequel le musicien s'engage à demeurer au pupitre de la Concordia pendant 4 ans au moins.

Article 17 – Remboursement de la participation financière de l'EMCF en cas de résiliation de contrat (démission ou exclusion)

¹ Lorsque l'EMCF a participé au financement de la formation individuelle à l'instrument et que l'élève démissionne en cours de formation ou avant le délai de 4 ans à compter de son accession au pupitre de la Concordia, l'élève / le musicien, respectivement ses parents s'il est mineur, remboursera :

1. 50 % des montants pris en charge par l'EMCF s'il n'accède pas au pupitre de la Concordia ;
2. 40 % des montants pris en charge par l'EMCF s'il quitte le pupitre après 1 année ;
3. 30 % des montants pris en charge par l'EMCF s'il quitte le pupitre après 2 ans ;
4. 20 % des montants pris en charge par l'EMCF s'il quitte le pupitre après 3 ans.

² Une période de congé a pour effet de prolonger les délais ci-dessus d'autant.

³ Le remboursement total par l'élève, respectivement ses parents s'il est mineur ne dépassera pas le montant maximum de CHF 1500.-.

Chapitre V: Ensemble des jeunes musiciens de la Concordia (EJMC), actuellement « Cadets de la Concordia de Fribourg »

Article 18

¹ L'EJMC est une harmonie formée d'élèves de l'EMCF ayant passé avec succès l'examen de passage (cf. art. 13). Il a pour but de former ces élèves à la pratique de l'instrument en groupe. Chaque élève de l'EMCF est tenu de jouer à l'EJMC avant de pouvoir accéder au pupitre de la Concordia.

² L'EJMC est membre de l'AFJM (Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens) et encourage les musiciens à participer aux activités organisées par celle-ci.

³ Les musiciens ayant acquis par d'autres voies une formation musicale suffisante peuvent intégrer l'EJMC après avoir passé avec succès l'examen de passage (cf. art. 13).

⁴ Les musiciens se doivent de participer de manière assidue aux répétitions, prestations et toutes autres activités organisées par l'EMCF.

⁵ Une commission musicale, formée d'un Président, du Directeur de l'EJM, du responsable musical de l'EMCF, d'un musicien de l'EJMC et éventuellement d'un autre membre, a pour mission de réfléchir sur le fonctionnement et le développement de l'EJMC. Elle donne son préavis au comité de l'EMCF pour toutes les décisions d'ordre musical. Elle assure l'organisation musicale des week-ends musicaux et concerts notamment.

Chapitre VI : Démission

Article 19 - Eveil et initiation à la musique

L'élève s'inscrit pour une année, laquelle prend fin de manière tacite à fin juin. L'année musicale commencée ne peut être interrompue (sauf motifs impérieux) ; le montant facturé en début d'année n'est pas remboursé.

Article 20 - Formation à l'instrument

¹ La démission d'un élève doit être transmise par écrit au Président de l'EMCF, avec copie à son professeur, au plus tard le 30 avril de l'année musicale en cours.

² Une année musicale commencée ne peut être interrompue, sauf motifs impérieux. Les frais d'écolage sont alors dus pour l'année entière.

Art. 21 - Moment de la démission

La démission ne sera acceptée qu'au moment où l'élève sortant aura rendu l'ensemble des objets qui lui ont été remis en prêt ou en location, et se sera acquitté de ses obligations financières envers l'EMCF (cf. art.14 et 17).

Chapitre VII - Divers

Article 22 - Responsabilité

¹ L'EMCF n'assume aucune responsabilité civile envers les élèves (assurances accidents, etc.).

² Sous réserve des cotisations dues, l'EMCF répond seule de ses dettes qui ne sont garanties que par sa fortune sociale (art. 75 a CC).

Article 23 – Exclusion et résiliation de contrat

¹ L'EMCF se réserve le droit de résilier le contrat si l'élève ne se conforme pas au présent règlement après avoir reçu, ainsi que ses parents s'il est mineur, deux avertissements écrits au préalable, en particulier s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières, s'il nuit, par sa conduite, à la réputation de l'EMCF, s'il fait preuve de mauvaise volonté lors des cours ou des prestations, ou si, sans excuse, il ne répond pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas, les articles 14, 17 et 21 du présent règlement sont applicables.

² Si le niveau musical de l'élève n'est pas suffisant pour une accession à l'EJMC ou à la Concordia suite aux examens de passage l'EMCF se réserve également le droit de résilier le contrat (cf. art. 13). Dans ce cas, les articles 14, 17 et 21 du présent règlement sont applicables.

Article 24 - Modification du choix de financement

L'élève, respectivement ses parents s'il est mineur, peut changer de contrat en cours de formation. L'article 17 reste applicable aux montants investis par l'EMCF.

Article 25 - Imprévus

Les situations non prévues par ce Règlement sont du ressort du comité de l'EMCF.

Art. 26 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Pour les élèves en formation individuelle à l'instrument et les Cadets, membres de l'EMCF depuis une date antérieure au 1^{er} septembre 2014, les articles 8 al 2, 11 et 16 al 1 seront applicables dès le 1^{er} septembre 2015.

² Toutes les dispositions antérieures au présent Règlement sont abrogées par l'entrée en vigueur du présent règlement.



Le Président de l'EMCF



Le Président de la Concordia

adopté par le comité de l'EMCF et le comité de la Concordia le 26 août 2014.
Approuvé par l'Assemblée de la Concordia le 3 octobre 2014.